



ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

Soutien du CNDS aux activités sportives périscolaires

FICHE DE PRESENTATION



Conformément aux orientations générales fixées par Mme la Ministre de la Santé, et des Sports, le conseil d'administration du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), a prévu d'apporter un **soutien aux activités sportives**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif prévu par le Ministre de l'Education Nationale.

Pour l'année scolaire 2009-2010, le soutien apporté par le CNDS au volet sportif de l'accompagnement éducatif concerne les activités organisées au profit des élèves scolarisés au sein des :

- ◆ Les collèges publics ou privés sous contrat ;
- ◆ Les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^{ème} et de 3^{ème} ;
- ◆ Les classes de 3^{ème} à module de découverte professionnelle « 6h00 » dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- ◆ Les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire : écoles des réseaux « ambition réussite » et des réseaux de réussite scolaire ;
- ◆ Les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap. Les dossiers feront l'objet d'une étude spécifique.

Ce soutien prend la forme d'aide aux associations sportives, scolaires ou non qui interviennent en temps périscolaire auprès des élèves de ces établissements, dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif mis en place par l'établissement.

1. Objectifs généraux :

Le soutien aux activités sportives d'accompagnement éducatif s'inscrit dans une politique globale visant à augmenter le volume d'activités physiques et sportives pratiquées par les adolescents. Il importe que les projets qui seront soutenus au titre de l'accompagnement éducatif contribuent à une découverte attrayante pour les élèves, d'activités sportives. Dans le même esprit, une attention particulière sera portée à des publics scolarisés encore trop souvent éloignés de la pratique sportive, notamment les jeunes filles et les élèves handicapés.

En outre, les objectifs visés sont :

- permettre l'**initiation** des jeunes à diverses disciplines sportives dans un **cadre associatif** ;
- améliorer le développement de nouvelles motivations, la **réussite scolaire**, par une meilleure insertion dans le groupe ;
- faire bénéficier les élèves des **avantages sanitaires** apportés par une activité sportive bien encadrée, venant compenser les effets de la sédentarité ;
- conduire les élèves à adopter les **valeurs du sport** en termes de **sens de l'effort individuel et collectif**, de **respect des règles** facilitant la vie en groupe, la **réussite collective** et l'**épanouissement personnel** ; à cet égard, la mixité des pratiques sera recherchée dans toute la mesure du possible ;
- déboucher utilement sur **une prise de licence** des élèves en vue d'une pratique sportive régulière en club.

Les activités sportives prendront appui sur les **possibilités offertes localement par les associations sportives**, dont l'association sportive du collège. Certaines de ces activités pourront avoir lieu à l'extérieur de l'établissement afin de bénéficier des structures locales existantes.

2. Activités soutenues

Le CNDS peut soutenir financièrement la mise en place de module(s) par les associations sous réserve de certaines conditions d'organisation :

Un module est défini par une séance sportive hebdomadaire d'une durée indicative de 2 heures (cette durée doit être respectée au maximum), une fois par semaine, durant un semestre scolaire (soit 18 semaines) permettant d'accueillir 12 à 20 élèves à chaque séance et encadré par une personne diplômée, rémunérée ou bénévole

Le moment du module :

- Basé sur 36 heures de pratique, à raison de 2h, une fois par semaine pendant 18 semaines consécutives (en dehors des vacances scolaires)
- Pendant un des quatre jours pleins de la semaine scolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi. En aucun cas il ne peut avoir lieu le mercredi ou encore le samedi.
- En fin de journée, après la classe : la fin de journée constitue la fin des cours, quelle que soit l'heure (ex : 15h ou 18h)

Le nombre d'élèves d'un module :

- Un module doit permettre d'accueillir 12 à 20 élèves. Une dérogation pour l'accueil d'un moins grand nombre d'élève est possible pour les modules s'adressant à des élèves en situation de handicap.

L'encadrement d'un module :

Un module doit être encadré par une personne diplômée, rémunérée ou bénévole.

- La personne encadrant un module contre **rémunération** devra obligatoirement être titulaire d'un **diplôme** professionnel lui permettant d'encadrer la discipline proposée, en règle au regard du code du sport.
Attention tout intervenant rémunéré devra être titulaire de sa carte professionnelle, en application de l'article L. 212-11 du code du sport, du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié et de l'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue aux articles 12 et 13-1 dudit décret. A ce titre une copie de la carte professionnelle de l'intervenant (ou de la déclaration) est obligatoirement à joindre à la convention. (Document de déclaration en annexe).
- La personne bénévole (sans rémunération) encadrant un module devra obligatoirement être titulaire au minimum d'un diplôme fédéral lui conférant la possibilité d'encadrer la discipline concernée, pour le public concerné.

Le contenu du module :

- Les objectifs et contenu du module doivent être élaborés en partenariat avec toutes les équipes éducatives mobilisées (équipes éducatives de l'association et de l'établissement). Ainsi les associations portant un module sont encouragées à élaborer une charte pédagogique précisant les objectifs et le contenu du ou des modules.

3. Associations bénéficiaires

Les associations éligibles à ces financements sont :

- Les Associations sportives locales agréée Sport (agrément Ministériel)
- Les Associations sportives d'établissements scolaires disposant d'un numéro de SIRET et étant affiliées à une fédération scolaire agréée par le Ministère chargé des Sports (et ayant un fonctionnement démocratique ainsi qu'une gestion financière transparente et saine)
- Les Associations sportives intermédiaires type Profession Sport Animation (PSA)

Ces financements seront accordés aux associations sportives qui ont conclu un partenariat avec les établissements scolaires citées plus haut, proposant des activités sportives périscolaires. A cet effet, une convention type de partenariat établissement scolaire / association, est proposée aux chefs d'établissement et/ou à l'IA DSDEN. La convention type est jointe en annexe.

L'aide du CNDS¹ se décompose en deux parties susceptibles de se cumuler :

a) Une aide à la rémunération de l'encadrant de 950 euros :

Cette contribution correspond à la **rémunération d'un intervenant par une association pour 36 heures d'intervention**, lorsque la rémunération de celui-ci n'est pas prise en compte par l'Education Nationale.

Cette contribution devra être réduite si l'association reçoit déjà une aide publique à l'emploi pour l'éducateur sportif considéré (au prorata du nombre d'heures affectées à l'encadrement des activités sportives d'accompagnement éducatif).

Si des contraintes liées aux emplois du temps ou à la période hivernale ou des particularités liées à la discipline sportive pratiquée conduisent à des aménagements d'horaires, ceux-ci ne doivent pas conduire à organiser moins de 30 heures d'activités par module. L'aide financière à la rémunération d'intervenant(s) devra être alors proratisée selon le nombre d'heures effectivement prévues. En revanche, les heures effectuées au-delà des 36 heures d'encadrement ne pourront donner lieu à un dépassement de l'aide de 950 euros maximum indiquée ci-dessus.

b) Une aide annexe de 350 euros :

• **A une association en complément de l'aide de 950 euros notamment pour** prendre en compte les frais administratifs, les assurances complémentaires, les frais inhérents à l'achat de matériel sportif et pédagogique (raquettes, gants de boxe, kimonos, etc,...), les frais de transport et de déplacement, notamment celui de l'éducateur sportif entre son club et l'établissement scolaire. Le montant de la subvention pour un module ne peut donc excéder 1 300 euros pour une association proposant ce type de module.

• **Destinée à une association qui n'assure pas la rémunération d'intervenant(s) 350 euros est un maximum** afin de prendre en compte des frais administratifs, des assurances complémentaires, des frais inhérents à l'achat de matériel sportif et pédagogique (raquettes, gants de boxe, kimonos, etc,...), des frais de transport (déplacement des bénévoles ou des jeunes scolarisés, comme un déplacement entre le site de pratique et l'établissement scolaire).

Attention le seuil minimum pour l'octroi d'une subvention du CNDS est fixé à 600 euros. En conséquence, il est possible de cumuler cette demande avec la subvention obtenue sur la part territoriale 2009 de la campagne traditionnelle du CNDS. Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

c) Cas de cumul de modules :

Il est à noter qu'une association peut proposer plusieurs modules et peut conventionner avec plusieurs établissements. Toutefois, il faut noter que la priorité sera d'honorer financièrement un module par porteur associatif.

Exemple :

• **Une association de Basket** a conventionné pour deux modules pour le 1^{er} semestre de l'année 2009/2010 avec l'établissement public A. Elle interviendra les lundis et mardis de 16h15 à 18h15 pendant 18 semaines. Investissant dans du nouveau matériel pour ces deux modules et mettant à disposition un éducateur sportif dont la mission « accompagnement éducatif » est nouvelle, l'association de Basket sollicite une subvention CNDS de 1x1300 euros et 1x950 euros et demande la prise en charge de 1x1300 euros par le CNDS correspondant à :

- une partie du **coût de l'éducateur sportif** pour 36h d'encadrement, soit 950 euros ;
- et à une partie du **coût du matériel** pour le module du lundi, soit 350 euros.

Le matériel acquis pour le module du lundi servira aussi pour le module du mardi. La demande de subvention pour le module du mardi ne prendra en compte que la partie des frais liés à l'éducateur sportif, soit 950 euros

• **Une association de Rugby** conventionne avec l'établissement privé sous contrat B pour un module qu'elle mettra en place les jeudis de 17h30 à 19h30 pendant 18 semaines. Elle sollicite une aide pour une prise en charge du coût des déplacements des élèves, qu'elle véhicule avec son minibus, et de l'équipement de ces jeunes en chaussures types « vissées ». Elle sollicite une aide de **350 euros** correspondant à une partie des **frais liés au carburant, à l'assurance du véhicule, et à l'achat de chaussures**. Soit : 18 allers-retours Stade/Etablissement privé + Assurance + Chaussures = $(18 \times 5\text{km} \times 2 \times 0,48 \text{ euros}) + 20 \text{ euros} + (12 \times 50\text{euros}) = 706,40 \text{ euros}$.

L'autre partie du financement sera prise sur les ressources propres de l'association de Rugby.

¹ D'autres financements complémentaires doivent être recherchés

Mesures communes pour les écoles élémentaires, collèges et autres établissements :

- En règle générale, les activités sportives proposées ne donnent pas lieu à la prise d'une licence ou à la participation à une compétition. Dans ces conditions, elles ne sont pas soumises à l'obligation de délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, telle que prévue aux articles L. 231-2 et L. 231-3 du code du sport.
- Pour pouvoir bénéficier du soutien au titre du CNDS, **l'association sportive qui sollicite un financement doit disposer d'un numéro de SIRET**. Ce numéro est à demander auprès de l'INSEE (Monsieur le Directeur de l'INSEE Champagne – Ardennes -- 10, rue Edouard MIGNOT -- 51079 REIMS Cedex -- Tel : 03.26.48.60.54), accompagné des pièces suivantes : Photocopie du récépissé délivré par la préfecture lors de la déclaration, photocopie de la page 1 des statuts présentant l'objet de l'association, photocopie de l'extrait paru au Journal officiel.

Mesures concernant les écoles élémentaires :

- La responsabilité des activités est placée sous l'autorité des services académiques, l'IA DSDEN¹, ou, par délégation de celui-ci, sous l'autorité de l'IEN de la circonscription concernée.
- La convention avec l'association sportive sera signée par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) ou par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription. **Une convention avec une association sportive pourra concerner une ou plusieurs écoles** (par exemple, celles d'un réseau (RAR, RRS), d'une commune, d'une circonscription, voire du département). En revanche, pour les collèges, la convention ne pourra concerner qu'un seul collège par association.
- Le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.
- Il est demandé de veiller à ce que ceux-ci ne viennent pas en substitution d'activités périscolaires déjà organisées, par les collectivités territoriales en particulier, et ne soient pris en compte par le CNDS que lorsqu'aucune autre offre sportive n'est proposée ou dans le cas où l'activité sportive présente un caractère innovant par rapport à l'offre existante

Mesures concernant les autres établissements :

- Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques. Le chef d'établissement assume la responsabilité de élèves durant le trajet depuis l'établissement scolaire jusqu'au lieu de l'activité.
- L'association doit cependant veiller à ce que son contrat d'assurance couvre bien le risque afférent à de telles activités, qui concerne un public non licencié. L'association sportive qui intervient dans l'encadrement de ces séances, ainsi que le propriétaire ou le gestionnaire des locaux extérieurs au collège où ces activités se déroulent, ne sauraient s'exonérer de leur propre responsabilité civile à l'égard des élèves accueillis et des tiers.
Le modèle de convention établissement scolaire / association, proposé aux chefs d'établissement et/ou IA DSDEN en annexe, peut utilement être complété par des précisions sur ces points et adapté à la situation locale.
- Le chef d'établissement fixe **la liste des élèves volontaires** admis à y participer.
- **A l'exception des écoles élémentaires, une convention avec une association sportive ne peut concerner qu'un seul établissement scolaire.**

¹ Inspecteur d'académie - directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Fin mai / Début juin 2009 :

- Envoi aux établissements scolaires des informations et documents nécessaires.
- Information aux clubs situés dans l'environnement local des établissements scolaires, des mesures liées à l'accompagnement éducatif.

Juin 2009 – Septembre 2009 :

- Contacts entre chefs d'établissements et/ou IA DSDEN et représentants d'associations sportives
- Elaborations de modules
- Convention entre établissements et associations sportives

30 septembre 2009 (délai de rigueur) :

- Les associations sportives retournent leurs conventions à la DDJS de leur département, accompagnées des annexes nécessaires.
- *Parallèlement, le chef d'établissement et/ou LA DSDEN adresse à l'Inspecteur d'Académie une copie de la convention avec les annexes (autant d'annexes que de modules)*

Fin Octobre 2009 :

- La liste des associations sportives avec lesquelles un partenariat est envisagé par les établissements scolaires et demandant à cet effet une subvention au CNDS sera transmise par les délégués départementaux du CNDS aux services académiques et au CDOS. Elle sera soumise à l'avis de la commission territoriale du CNDS.
- A l'issue de cette procédure, le délégué territorial du CNDS procédera à l'attribution des subventions, qui se matérialisera par la signature du volet de prise en charge par le CNDS annexé à la convention passée entre l'établissement scolaire et l'association sportive.

Début novembre 2009 :

- Envoi au CNDS des listes de subventions accordées pour mise en paiement des associations sportives.

Une étroite coordination sera établie avec les partenaires concernés par la mise en œuvre de ce dispositif : services déconcentrés jeunesse et sports, services académiques, mouvement sportif régional et départemental, notamment les CROS, CDOS, ainsi que les instances des fédérations sportives scolaires, collectivités territoriales responsables des transports scolaires et de la grande majorité des équipements sportifs et ce en cohérence avec les politiques locales existantes.